

## Sans titre

Etendue. - Limite. - Clause des premiers francs. - Portée.

L'engagement pris par une caution ne peut être étendu au-delà des limites qu'elle y a mis. Les clauses dont la signification peut prêter à controverse doivent être interprétées dans un sens qui ne les prive pas de tout effet et en faveur de celui qui a stipulé.

Lorsqu'un engagement de caution porte la mention manuscrite "premiers francs" après la déclaration de se constituer caution solidaire de l'emprunteur pour sûreté de la somme de X... francs, cette stipulation expresse signifie que la caution n'est tenue que dans la limite des X... premiers francs en capital à rembourser au prêteur, et non de X... francs dus par le débiteur après déchéance du terme.

Il s'ensuit que la caution est libérée de ses engagements lorsque cette somme a déjà été remboursée par l'emprunteur selon le tableau

Sans titre  
d'amortissement du prêt.

C.A. Lyon (3<sup>ème</sup> ch.), 31 mars 2000.

N° 00-365. - M. Perret c/ société  
Union bancaire du Nord

M. Bailly, Pt. - Mme Martin et M.  
Ruellan, Conseillers.